# Art. 18 Zone de servitude « urbanisation »

Les zones de servitude « urbanisation » comprennent des terrains situés dans les zones urbanisées, les zones destinées à être urbanisées ou dans les zones destinées à rester libres. Des prescriptions spécifiques sont définies ci-après aux fins d’assurer la sauvegarde de la qualité urbanistique, ainsi que de l’environnement naturel et du paysage d’une certaine partie du territoire communal.

Les prescriptions y relatives, spécifiées dans le schéma directeur respectif, sont détaillées ci-après par type de servitude, dont la ou les lettres sont indiquées également dans la partie graphique. Le plan d’aménagement particulier « nouveau quartier », le concept d’aménagement et/ou le lotissement doivent préciser les plantations à réaliser.

**BA – Zone de servitude « urbanisation – bassin de décantation »**

La zone de servitude « urbanisation – bassin de décantation » vise à maintenir les bassins de décantation existants dans leurs destinations et formes actuelles, ainsi que les chemins et ponts existants. Ces bassins sont liés directement à l’activité de la carrière adjacente et en sont indissociables. Les installations techniques peuvent être maintenues, complétées et entretenues.